



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES OPERATIONS DE LIVRAISON SUR
LA ROUTE DE FRONTON**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25 al 1 et 3, R411-26, R. 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marque de chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant qu'il convient de limiter la gêne que les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux peuvent apporter à la fluidité de la circulation automobile et piétonne,

Considérant qu'il convient, compte tenu des conditions de la circulation sur la route de Fronton qui est particulièrement dense et encombrée notamment dans la partie comprise entre le n° 37 et le n°87, de réglementer temporellement les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux des commerces riverains de cette voie,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, matériels et matériaux sont autorisées uniquement aux jours et heures suivants :

- du lundi au samedi : le matin avant 7h et le soir après 19h.

Toutes opérations en dehors des jours et horaires mentionnés ci-dessus, ainsi que les jours fériés, sont interdites.

Article 2 : Cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagement de meubles
- Les livraisons et approvisionnements pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics
- Les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public.

Article 3 : Cette réglementation ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Article 4 : Cette réglementation s'applique sur la route de Fronton du n° 37 au n° 87.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 6 : La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 21 juin 2017
Le Maire,

Gérard ANDRE

